

**Louis Héricourt du Vatier**

**Mémoire en forme de requête  
à Mr le garde des sceaux**

*S'il serait juste & équitable d'accorder aux Libraires de Province,  
la permission d'imprimer les livres qui appartiennent aux Libraires de Paris,  
par l'acquisition qu'ils ont faite des Manuscrits des Auteurs*

[ 1725-1726 ]

*Oeuvres posthumes*

tome troisième, pp. 54-71, 1759.

# ŒUVRES

POSTHUMES

DE MAITRE

*LOUIS D'HERICOURT,*

AVOCAT AU PARLEMENT.

TOME TROISIEME

CONTENANT LA SUITE

## DE SES MEMOIRES

SUR

DES QUESTIONS DE DROIT CIVIL.



A PARIS,

Chez { DESAINT & SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.  
DURAND, rue du Foin.  
CELLOT, au Palais.

---

M. D C C. L I X.

*Avec Approbation & Privilege du Roi.*

Maïs comme on ne peut pas cumuler en faveur d'un légataire étranger au Testateur la propriété d'une portion des propres avec l'usufruit de la totalité des propres, on ne peut pas aussi les cumuler en faveur du mari ou de la femme; *Peuvent donner l'un à l'autre ce que dessus, & non plus.*

Si les circonstances particulières doivent être jointes aux moyens de droit pour décider de la contestation présente, les héritiers du sang à qui la Testatrice ne laisse rien de ce qu'elle a pû leur ôter, sont plus favorables qu'un mari qui prend d'eux par différents *legs* & par leur renonciation à sa communauté tous les meubles, tous les conquêts, une portion des propres de sa femme.

## M E M O I R E V.

### EN FORME DE REQUÊTE

A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX.

#### Q U E S T I O N.

*S'il seroit juste & équitable, d'accorder aux Libraires de Province, la permission d'imprimer les Livres qui appartiennent aux Libraires de Paris, par l'acquisition qu'ils ont faite des Manuscrits des Auteurs?*

**L**A Communauté des Libraires & Imprimeurs Jurés de l'Université de Paris, Monseigneur, allarmée des pressantes & vives sollicitations que font les *Libraires* de Province auprès de VOTRE GRANDEUR, pour enlever les Privilèges accordés aux *Libraires* de Paris pour l'impression des Livres, lui représente très-humblement, que la prétention des *Libraires* de Province résiste si directement à la raison, à l'équité naturelle, aux Loix & aux Usages du Royaume, qu'il est étonnant qu'ils ayent osé

s'adresser au Magistrat à qui la manutention de la Justice & l'harmonie de l'Etat sont singulièrement confiées, pour autoriser une entreprise qui blesse également l'une & l'autre.

Deux propositions fondées sur les principes qui forment le lien le plus intime de toutes les Sociétés bien policées, & deux conséquences qui en feront des suites nécessaires, mettront cette vérité dans une parfaite évidence, qui en faisant disparaître sans ressource le spécieux prétexte du bien Public, dont les *Libraires* de Provinces abusent pour surprendre la Religion de V. G. rendra à ceux de Paris leur tranquillité, l'honneur de sa Protection que l'on s'efforce de leur ravir; & en même temps conservera aux Lettres les avantages qu'elles tirent depuis si long-tems des Privilèges & de la Protection dont nos Rois ont bien voulu les gratifier jusqu'à présent.

Comme les maximes que nous avons à opposer à la prétention de nos Adversaires, tirent leur origine du Droit Public & de celui des Gens, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de faire une observation préliminaire sur les principes qu'ils nous fournissent; non seulement parce que cette première observation sera comme la base & le fondement des moyens que l'on établira dans la suite, mais encore parce qu'elle suffiroit presque seule pour faire sentir combien la conduite de ces *Libraires* est odieuse, d'oser venir demander au Protecteur de la Justice, de les revêtir, contre toute équité, des dépouilles de leurs Freres, au mépris de tout ce que les hommes doivent avoir de plus sacré; & pour cela qu'on détruise en leur faveur les principes les plus importants de la Société.

En effet, personne n'ignore que les hommes destinés par la Nature à la Société, & par conséquent au travail qui en est le lien, en forment nécessairement une dans chaque état, au profit de laquelle ils appliquent mutuellement leurs talens pour l'utilité commune, dans laquelle ils ont droit de vivre de leur travail, & de tirer de leur industrie un profit légitime, qu'ils puissent posséder sûrement & tranquillement, afin de se procurer, & à leurs familles, les commodités de la vie; & pour cet effet il faut constamment qu'ils soient conservés dans la propriété permanente & incommutable des choses qu'ils se com-

muniquent les uns aux autres par la voie de la vente, de l'échange, ou autrement, sans quoi leur travail leur deviendroit inutile, & ils tomberoient nécessairement dans une pernicieuse oisiveté, si on donnoit à cet égard la moindre atteinte à leur liberté.

C'est aussi pour remédier à ces inconveniens, & animer les hommes au travail, que la raison a dicté aux plus sages d'entr'eux les Loix qui servent encore parmi nous de regles à notre Commerce, & à assurer nos conventions.

Suivant ces principes, qui n'ont besoin d'autres preuves que leur exposition, & dont toutes les Nations ont senti l'équité & la nécessité, on ne peut douter que le fruit de l'industrie des hommes par rapport à l'état où se trouve la Société ne fasse la partie la plus considérable de leur bien, & surtout par rapport aux Négocians; & par conséquent qu'il ne peut être permis aux Citoyens, ni aux Etrangers de les leur enlever, de quelque manière que ce soit, sans s'attirer la juste punition que les Loix infligent à ceux qui troublent l'ordre public.

#### P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

Il est certain, selon les principes que l'on vient d'établir, que ce ne sont point les Privilèges que le Roi accorde aux Libraires qui les rendent propriétaires des Ouvrages qu'ils impriment, mais uniquement l'acquisition du Manuscrit, dont l'Auteur leur transfère la propriété, au moyen du prix qu'il en reçoit; la vérité de cette proposition se démontre par deux observations aussi simples que naturelles.

La première, qu'un Manuscrit, qui ne contient rien de contraire à la Religion, aux Loix de l'Etat, ou à l'intérêt des Particuliers, est en la personne de l'Auteur un bien qui lui est tellement propre, qu'il n'est pas plus permis de l'en dépouiller, que de son argent, de ses meubles, ou même d'une terre; parce que comme nous l'avons observé, c'est le fruit d'un travail qui lui est personnel, dont il doit avoir la liberté de disposer à son gré, pour se procurer, outre l'honneur qu'il en espere, un profit qui lui fournisse ses besoins, & même ceux des personnes qui lui sont unies

unies par les liens du sang, de l'amitié, ou de la reconnaissance.

La seconde qui est une suite de la première, c'est, que si un Auteur est constamment propriétaire, & par conséquent seul maître de son Ouvrage, il n'y a que lui, ou ceux qui le représentent, qui puissent valablement le faire passer à un autre, & lui donner dessus le même droit que l'Auteur y avoit : Par conséquent le Roi n'y ayant aucun droit tant que l'Auteur est vivant, ou représenté par ses Héritiers ou Donataires, il ne peut le transmettre à personne, à la faveur d'un Privilège, sans le consentement de celui à qui il se trouve appartenir.

Cette vérité, qui a pour fondement les principes que nous avons établis, se trouve encore appuyée sur l'autorité des anciens Edits & Déclarations de nos Rois donnés au sujet de l'Imprimerie, dans lesquels on trouve l'origine des Privilèges que les *Libraires* sont obligés d'obtenir du Roi pour l'impression des productions littéraires, & les sages motifs de cet ancien usage, qui bien loin de donner la moindre atteinte aux droits des Auteurs, par rapport à la propriété de leurs Ouvrages, ni à celle des *Libraires* à qui ils transmettent leurs droits, ne peuvent au contraire servir qu'à les établir, & à assurer l'état des uns & des autres.

Pendant près d'un siècle, depuis l'invention de l'Imprimerie jusques vers l'an 1550. les Auteurs & les *Libraires*, en conséquence de la liberté commune à tous les hommes, avoient toujours fait imprimer leurs Ouvrages sans être assujettis à en obtenir la permission du Roi ; mais comme le mauvais usage de ce don précieux de la Nature commençoit à devenir *dangereux à la Société* ; que *chacun faisoit imprimer ce que bon lui sembloit au préjudice de la Religion, des Loix de l'Etat, & de la tranquillité publique*, Henri II. & après lui Charles IX. furent obligés pour mettre de justes bornes à cette licence, non pas de s'approprier les Ouvrages des Hommes de Lettres de leur siècle pour en disposer à leur volonté, mais simplement de défendre comme ils firent par les Edits\*, dont nous venons de rapporter les mo-

\* Edits de 1547. & 1563.

tifs, d'imprimer quelque Ouvrage que ce fût, qu'il n'eût été préalablement examiné en leur Conseil, & autorisé d'un Privilège du Grand-Sceau, qui étoit accordé après l'examen de l'Ouvrage, quand il ne s'y étoit rien trouvé de contraire à la Religion, aux Loix de l'Etat, à l'honneur & à l'intérêt des Particuliers; ce qui fut encore renouvelé à l'Assemblée des Etats tenue à Moulins en 1566.

Louis XIII. animé du même esprit, & par les mêmes motifs, confirma ces Edits par une Ordonnance du mois de Janvier 1626. qui contient mot à mot les mêmes dispositions que nous venons de rapporter; & les mêmes prohibitions furent encore renouvelées par une Déclaration de ce même Prince du 27. Décembre 1627. & enfin par une Déclaration en forme d'Arrêt du feu Roi, de glorieuse mémoire, du 29. Avril 1678. Ainsi le droit des Auteurs & des Libraires n'ayant souffert aucune atteinte, le Droit Commun du Royaume subsiste en son entier à leur égard, & par conséquent le Roi n'ayant aucun droit sur les Ouvrages des Auteurs, ne peut les transmettre à personne sans le consentement de ceux qui s'en trouvent les légitimes propriétaires.

Selon ces principes, & en se renfermant même dans l'esprit des Edits & Déclarations dont nous venons de parler, il ne doit y avoir aucun doute, que les Privilèges que les Auteurs ou les Libraires sont présentement obligés d'obtenir pour l'impression des Ouvrages Litteraires, ne peuvent être considérés que comme des approbations authentiques pour mettre d'un côté le Libraire en sûreté & hors d'état d'être inquiété, supposé qu'il se trouvât par la suite dans un Ouvrage quelque chose de contraire aux idées du Gouvernement; & de l'autre pour assurer le Public qu'il peut s'en charger sans crainte, comme ne contenant rien de contraire à la Religion, aux droits du Roi, ni à ceux des Particuliers.

Voilà certainement l'idée exacte d'un Privilège, selon laquelle on peut avancer avec confiance, que le Souverain lui-même, en conséquence de ses propres Loix, se trouve dans une heureuse impuissance d'ôter les Privilèges qu'il a accordés à un Libraire propriétaire d'un Manuscrit, pour en gratifier un autre qui

## QUESTIONS DE DROIT CIVIL. 59

n'y a aucun droit ; parce que ces sortes de Privilèges ne sont pas seulement des marques de sa bonté & de la Protection dont il honore les Savans & les *Libraires*, mais une justice qu'il leur rend pour les animer au travail pour la gloire de son Royaume, & l'utilité de son Peuple.

Ces regles nous paroissent d'autant plus inviolables, qu'elles sont fondées sur la justice & sur la raison, & confirmées par l'usage de tous les siècles qui se sont écoulés depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'à présent.

### SECONDE PROPOSITION.

Les Manuscrits que les *Libraires* achettent des Auteurs, aussi bien que les Textes des Livres qu'ils acquierent en s'établissant dans ce genre de Commerce, sont en leurs personnes de véritables possessions, de la même nature de celles qui tombent dans le commerce de la Société civile ; & par conséquent on doit leur appliquer les Loix qui assurent l'état de toutes celles qui se font entre les hommes, soit terres, maisons, meubles, ou autres choses de quelque espece que ce puisse être.

Pour prouver cette seconde proposition, il ne faut que joindre aux principes qui ont été établis au commencement de ce Mémoire, quelques réflexions particulières aux productions des Hommes de Lettres, qui étant appliquées aux *Libraires* ne laisseront aucun doute sur la certitude de ce que l'on vient d'exposer, surtout par rapport à l'état où sont les choses aujourd'hui à l'égard de cette sorte de Commerce, dans lequel la fortune de ceux qui s'y attachent n'est autre chose que la propriété de certains Ouvrages qu'ils achettent, pour en composer leurs fonds.

Nous avons déjà fait voir, en établissant la première proposition concernant les Privilèges que le Roi accorde pour l'impression des Livres, que les Ouvrages des Auteurs, sont à leur égard un bien dont il n'est pas permis de les dépouiller. Examinons présentement si ces Auteurs peuvent communiquer ce droit de propriété avec la même étendue & la même force qu'il avoit en leurs personnes, & conséquemment si les Ouvrages Littéraires ne sont pas du nombre des choses qui, comme toutes

les autres, tombent dans le commerce des hommes ; c'est-à-dire, s'ils ne sont pas avantageux & même absolument nécessaires ; ce qui seul rend licite parmi nous le commerce de quelque chose que ce soit.

Si les hommes n'étoient comme les animaux qu'un vil assemblage de matière organisée, dont les besoins se bornassent à l'entretien de leurs individus ; & qu'assujettis simplement aux Loix de la Nature sans en connoître l'Auteur, ils ne pussent s'en écarter comme eux, alors la culture de la terre & des arts suffisant à leurs besoins, ils n'auroient affaire ni des Savans ni de leurs Ouvrages ; mais comme leur existence n'est pas bornée à la courte durée de leurs corps, que d'ailleurs ils ont la liberté & le pouvoir de s'écarter des règles que la nature & la raison leur prescrivent ; que la plupart d'entre eux n'abusent que trop souvent de ce précieux avantage au détriment de la Société, il leur faut nécessairement une Religion pour régler leur intérieur, des Loix civiles & politiques pour réprimer leurs passions ; ainsi il doit y avoir parmi eux, non seulement des hommes qui les sachent & les fassent observer, d'autres qui les enseignent à ceux qui se destinent à en instruire les autres ; mais encore qu'il y en ait d'autres qui les réduisent en principes en faveur des uns & des autres, & qui y joignent les découvertes, que l'expérience & leurs profondes méditations leur ont fait faire.

Pour mettre ces grands hommes en état d'appliquer leurs talens au profit de la Société à laquelle ils se trouvent attachés par l'inclination ou par la Nature, il est nécessaire qu'ils puissent tirer de cette précieuse industrie des avantages proportionnés à l'importance de leur travail, & à l'utilité que le Public en tire ; & pour cela il faut absolument qu'ils puissent en transmettre la propriété & la jouissance à qui il leur plaît : ce qui ne se peut faire que par la voie du Commerce, & qu'autant que ceux à qui ils voudront transmettre leurs Ouvrages, puissent en demeurer propriétaires tant qu'ils le voudront, ou les communiquer à d'autres, qui à leur tour puissent en tirer un avantage proportionné à la valeur qu'ils en auront donnée, & à la peine qu'ils auront prise pour mettre le Public en état

d'en profiter, parce que sans cela l'Ouvrage d'un homme de Lettres lui devient inutile, en restant toujours en sa possession, ce qui arriveroit s'il ne trouvoit aucun avantage à s'en dépouiller, & le corps de l'État se trouveroit privé de l'utilité qu'il en auroit pû tirer.

L'application de ces principes se fait naturellement par un argument très-simple. Si les productions littéraires tiennent le premier rang entre toutes celles dont les hommes sont capables par rapport aux avantages qu'ils en tirent, elles doivent se communiquer, pour l'intérêt commun: Si elles doivent se communiquer, il faut que les Auteurs les puissent faire passer à d'autres par le canal de la vente ou de l'échange; donc les productions littéraires sont du nombre des choses qui tombent dans le Commerce, comme les autres productions de l'industrie; & par une conséquence nécessaire les Loix du Royaume, auxquelles le Commerce & l'industrie ont donné lieu pour assurer l'état des conventions des Citoyens, doivent être singulièrement appliquées à celles qui se font entre les Auteurs & les *Libraires*.

Or il n'est pas douteux, aux termes des Loix, que le propriétaire d'une chose, en la faisant passer à un autre par le canal de la vente ou de l'échange, transmet au nouveau possesseur les mêmes droits qu'il avoit sur la chose dont il se dépouille. On a fait voir que l'Auteur d'un Ouvrage en étoit tellement le maître, qu'il ne pouvoit en être dépouillé sans injustice; que ce même Ouvrage, fruit de son intelligence, tomboit naturellement dans le Commerce comme les autres productions de l'industrie; enfin que ceux à qui il jugeoit à propos de le faire passer, acquéroient dans l'instant tous ses droits sur la chose qu'il leur transmettoit; donc un *Libraire* qui a acquis un Manuscrit, dans lequel il ne s'est rien trouvé de contraire à la Religion, aux Loix de l'État, ou à l'intérêt des Particuliers; qui enfin a obtenu un Privilege pour l'imprimer, doit demeurer perpétuellement propriétaire du Texte de cet Ouvrage, lui & ses descendans, comme d'une terre ou d'une maison qu'il auroit acquise, parce que l'acquisition d'un héritage ne diffère en rien par la nature de l'acquisition de celle d'un

Manuscrit, mais seulement par les suites de l'acquisition du Manuscrit, dont les risques sont considérables, au lieu que dans celle d'une terre, après que l'acquéreur a pris les précautions convenables pour se mettre à couvert des hypothèques ou de l'éviction, il ne court plus aucun risque: mais quant à la nature de l'acquisition de ces deux choses, elle est précisément la même, & par conséquent elles doivent avoir un sort au moins égal.

En effet si on examine avec un peu d'attention ce qui se passe dans l'acquisition d'une terre ou d'une maison, on n'y trouvera pas la moindre circonstance que puisse rendre l'acquisition d'un bien fonds plus durable que celle d'un Manuscrit. Car que se passe-t-il dans la vente d'une terre ou d'une maison? d'un côté le paiement que fait l'acquéreur du prix de la chose qu'il achette, de l'autre la transmission que fait le vendeur de la propriété de cette même chose au moyen du prix qu'il en reçoit? Se passe-t-il rien de différent dans la vente d'un Manuscrit? On ne craint pas que personne ose l'avancer.

Ces deux différentes especes d'acquisitions étant par rapport à la nature de la convention exactement les mêmes, elles doivent, comme on l'a déjà observé, avoir un sort égal, puisque le commerce littéraire est non seulement légitime en soi, mais même autorisé. Pourquoi donc celui qui l'a embrassé ne pourra-t-il pas employer aussi sûrement 10000. l. qui se trouvent dans son coffre à l'acquisition d'un bon Manuscrit pour en faire part au Public, qu'à l'acquisition d'une maison? Et par quelle raison ne jouira-t-il pas aussi sûrement de la propriété de l'un comme de l'autre, puisqu'il se trouve une si exacte conformité entre ces deux choses?

Cependant quoique ces deux différentes especes d'acquisitions soient de la même nature dans l'ordre des conventions; & qu'il ne se soit encore jamais trouvé personne assez visionnaire pour recourir à l'autorité du Prince, afin de se faire mettre en possession de la maison d'un autre sous prétexte de la longue possession de celui qui en jouit, ou de celle de ses auteurs; neantmoins les *Libraires* de Province osent aujourd'hui, sous le prétexte d'une jouissance de quelques années,

QUESTIONS DE DROIT CIVIL. 63

venir demander les Privileges des Livres dont leurs Confreres de Paris ont acquis la propriété à prix d'argent, pour l'impression desquels ils ont fait des dépenses considerables, & couru les risques de l'évenement, & qui enfin composent le plus réel & le meilleur de leur bien. En vérité la raison & l'humanité se révoltent, à la vûe d'une entreprise si opposée aux bonnes mœurs.

Après avoir démontré que la prétention des *Libraires* de Province résiste également à l'équité naturelle, à la raison & aux usages du Royaume, il ne nous reste pour remplir le dessein que nous nous sommes proposé, qu'à faire voir, que si elle est odieuse en elle-même, elle est aussi infiniment dangereuse par ses suites, qui tendent directement à renverser l'ordre public, & à ruiner les Lettres qui sont l'ornement de l'Etat; c'est ce qui se va découvrir par les conséquences qui naissent naturellement des principes que nous avons posés.

Comme le soutien & l'harmonie d'un Etat consiste principalement à faire jouir paisiblement les membres qui le composent de ce qui leur appartient, & à le leur faire restituer si quelqu'un avoit osé s'en emparer; on peut dire au contraire que la confusion & le desordre qui en causent la ruine, sont toujours les malheureux fruits de l'inexécution de ce principe.

Suivant ces maximes fondées sur les Loix divines & humaines, qui concourent également à conserver à chacun ce qu'il possède légitimement, il est aisé de faire voir que la prétention de nos Adversaires non seulement n'a pas pour objet le bien public, qui ne se trouve jamais où manque l'équité, mais au contraire qu'elle ruine les fondemens les plus solides de la Société & du Commerce; & que s'ils pouvoient parvenir à la faire autoriser, il n'y auroit rien d'assuré parmi nous.

On a prouvé que l'acquisition d'un Manuscrit est en la personne de celui qui l'achette une véritable possession, de la même nature de celles qui composent la fortune de tous les membres de l'Etat; comment fera-t-il donc possible, sans blesser la justice, de se dispenser d'appliquer à ces sortes de possessions les Loix sous l'autorité desquelles tous les autres Sujets du Roi jouissent paisiblement de celles qu'ils se sont acquises?

Comment renverser ces mêmes Loix au préjudice des uns ; & les laisser subsister à l'égard des autres , puisqu'elles doivent être générales & communes à tous ?

Il faut donc nécessairement , ou les détruire entièrement , ou les laisser subsister en faveur de tous les membres de l'Etat sans distinction. Or si on dépouille les *Libraires* de Paris de la propriété des Ouvrages qu'ils ont acquis pour les donner à ceux de Province , sous prétexte de la jouissance des uns , & de la nécessité qu'il y a que les autres subsistent aussi comme membres de l'Etat , il faudra conséquemment en user de même en faveur de ceux qui se mettront dans le même cas de nos Adversaires ; & qui , comme eux trouvant les mêmes prétextes , c'est-à-dire , des gens qui possèdent des biens dont ils ayent joui vingt ou trente années , prétendront être en droit de les partager avec eux , à cause de la longue jouissance qu'ils en auront eue , & de demander d'en être mis en possession , pour en jouir aussi à leur tour ; c'est ce qui ne sera pas assurément difficile à trouver.

Alors la fortune des meilleurs sujets deviendra la proie de ceux qu'une indolence criminelle aura fait tomber dans l'indigence , ou de ces hommes sensuels qui n'ont fait d'autre usage de leur patrimoine que pour se livrer à la débauche , dans laquelle ils ont vû disparaître leur fortune avec la même rapidité que leurs plaisirs ; & dès-là les fondemens de la Société seront renversés , les Loix méprisées & abolies ; il ne sera plus nécessaire d'être sobre , économe & laborieux , pour ménager à sa famille un établissement avantageux & honorable , puisque les possessions ne pouvant en ce cas être que momentanées , elles ne pourront passer à nos descendans. Ainsi au lieu de l'émulation & du bon ordre qui regnent parmi nous , on ne verra plus que confusion & que tentatives pour s'approprier le bien d'autrui.

Tels sont les effets que produiroit le nouveau système de nos Adversaires par rapport à la Société en général. Examinons présentement , abstraction faite des maximes que nous avons établies , en nous renfermant simplement dans l'esprit de leur Commerce & des Loix qui en contiennent les regles , qu'elles seroient

seroient encore les suites des nouvelles idées qu'ils ont si heureusement imaginées par rapport à la Librairie, & si, comme ils le prétendent, il seroit avantageux au Public que les Textes des Livres devinssent communs après l'expiration des Privilèges : ou plutôt, faisons voir qu'ils n'ont appelé à leur secours l'utilité publique, que pour voiler les mouvemens d'une criminelle cupidité; & que bien loin que le Public soit intéressé à voir passer dans leurs mains les Textes des Livres qui composent la fortune des *Libraires* de Paris, il importe au contraire infiniment à ce même Public, & à la République des Lettres, qu'ils soient non-seulement conservés dans la jouissance perpétuelle de leurs Privilèges, mais encore qu'ils soient singulièrement protégés comme les soutiens de ce commerce honorable & utile à la Nation.

La raison & l'expérience nous découvrent également qu'il est nécessaire, que dans toutes les différentes Communautés qui se trouvent dans un Etat, il y ait une barrière contre laquelle viennent se briser les entreprises que les membres de chacune peuvent faire les uns sur les autres pour les empêcher de se détruire mutuellement : c'est pourquoi nos Rois ont donné à chacune des Statuts, revêtus d'une autorité capable de les contenir les uns envers les autres, & qui leur doivent servir de règles. Les *Libraires* en ont qui contiennent les Loix de leur Commerce, & la manière dont chacun doit s'y conduire, & ces règles qui sont les mêmes dans tout le Royaume les doivent assujettir tous également.

Nos adversaires n'ont apparemment jamais fait d'attention à la disposition de leurs Statuts, car s'ils les avoient examinés ils y auroient trouvé une prohibition précise de demander des Privilèges pour l'impression des Livres qui appartiennent à leurs Confreres; & en méditant sérieusement sur cette sage disposition, ils auroient découvert qu'elle est fondée sur deux motifs également justes & nécessaires pour soutenir la Librairie; l'un de conserver à chacun la propriété des Ouvrages qu'ils acquièrent, & entretenir entr'eux une juste émulation pour les grosses entreprises; l'autre d'empêcher que par envie de profession ils n'entreprissent les uns sur les autres, & ne se ruinassent mutuellement.

Alors par un juste retour sur eux-mêmes , ils auroient senti ; non seulement l'injustice & le ridicule de leur prétention , mais encore combien elle est opposée à leurs véritables intérêts , puisqu'elle ne peut réussir sans les exposer dans la suite à être dépouillés à leur tour par leurs Confreres des Ouvrages qu'ils pourroient acquérir ; nous sommes persuadés que cette seule considération les auroit déterminés à se renfermer dans l'esprit de la Loi qui nous est commune avec eux , qu'ils l'auroient respectée & suivie ; au lieu de vouloir la détruire pour faire renaître les défords que la sagesse des Statuts a voulu éviter.

Mais comme ils ont négligé de le faire , nous avons crû la devoir rappeler , pour leur faire voir qu'en se renfermant uniquement dans l'esprit & dans les regles de leur Commerce , il ne peut être avantageux au Public , que les Textes des Livres deviennent communs , comme ils le prétendent , non seulement parce que la Loi des Statuts y est formellement contraire , mais encore parce que l'on ne peut y donner la plus légère atteinte sans faire renaître les inconvéniens que les Statuts ont voulu éviter : ces inconvéniens se réduisent à deux principaux qui renferment tous les autres.

Le premier qui se présente à l'esprit , est qu'en rendant les Textes des Livres communs entre les *Libraires* , après l'expiration des Priviléges , on les ruine totalement en les livrant mutuellement à l'envie & à la jalousie , qui ne regne que trop entre les personnes d'une même profession , ce qui détruit la sûreté de leur Commerce.

Le second , c'est qu'en rendant les Textes communs , les *Libraires* ne voudront plus acheter des Manuscrits ; ainsi il ne se fera plus de nouvelles entreprises ; par conséquent les Auteurs ne trouvant plus dans leurs travaux les secours qu'ils en avoient attendus , se décourageront , & cesseront de travailler.

Pour être convaincu que les Textes des Livres ne peuvent devenir communs , sans ruiner absolument les *Libraires* , il ne faut qu'une légère attention sur la nature de leur Commerce.

Tout le monde fait que le Commerce d'un *Libraire* ne roule que sur la propriété d'un certain nombre de Textes de Livres de différentes natures , qu'il acquiert à prix d'argent , dont la

multitude des exemplaires forme un magasin qui compose son fond, & dont la vente en détail le fait subsister avec sa famille, lui procure de nouveaux fonds d'argent, & le met en état d'acquies de nouveaux Ouvrages, & de faire réimprimer ceux qu'il a déjà, lorsque les exemplaires viennent à manquer. On fait encore, qu'aux termes des Statuts que nous avons rapportés, il n'est permis à aucun *Libraire* d'imprimer les Livres qui appartiennent à leurs Confreres; enfin que c'est sous la protection des Loix du Royaume, & de leurs Statuts, que chacun d'eux jouit tranquillement de la propriété des Ouvrages qu'il acquiert; de maniere qu'ils sont à leur égard comme un fonds de terre, qui étant bien cultivé, leur procure à la faveur de leur travail, leurs besoins & ceux de leur famille, dont ces sortes de possessions sont le seul patrimoine.

Cela supposé comme certain, peut-on douter un moment, que si on donne la moindre atteinte à cet usage fondé sur le Droit Commun du Royaume, ou aux Statuts qui servent de Loi à cette Communauté en rendant contre leur disposition précise les Textes des Livres communs après l'expiration des Priviléges, on ôte toute la sûreté de son Commerce? Alors la barriere qui ser voit à contenir les *Libraires* entre eux étant rompue; attentifs à l'expiration de chaque Privilége, ils ne manqueront pas d'imprimer à l'envi les uns des autres les meilleurs Livres, dont leurs Confreres auront acheté les Manuscrits bien cher, qu'ils auront imprimé à grands frais, dont ils auront couru les risques, & enfin dont la premiere Edition n'aura pas été suffisante à beaucoup près pour remplacer le prix du Manuscrit & la dépense de l'impression, & par conséquent ils les ruineront & se ruineront eux-mêmes, parce que le nombre des exemplaires de chaque espece de Livre se multipliant à l'infini en causera la chute, & les fera tomber totalement; avec d'autant plus de raison, que pour diminuer la dépense on ne les imprimeroit qu'en mauvais caractère, sur de méchant papier, & avec précipitation, pour être en état de les donner plus promptement.

Dans cette situation, que deviendroient les Magasins des *Libraires*, qui leur tiennent lieu de sommes considérables; & qui sont toute la fortune de leurs familles? Ils ne seroient plus que

d'inutiles amas de papiers qu'il faudroit brûler ou mettre à la rame, ce qui les réduiroit à la plus extrême indigence ; ainsi la Librairie se trouveroit par conséquent détruite à Paris, & en même tems celle des Provinces, qui tire de grands avantages de sa correspondance avec les *Libraires* de Paris.

Voilà quel seroit le sort de la Librairie en France, & celui des *Libraires* de Paris, que nos Rois ont toujours honorés d'une protection particuliere, comme faisant partie de la plus célèbre Université du monde, à qui ils ont accordé de si beaux Privilèges, qu'ils ont toujours distingués de tous les autres Arts, & singulierement Louis XII. par ses Lettres Patentes du mois d'Avril 1513. qui les exemptent des droits d'Octroy, d'Aydes, & Gabelles, &c. en reconnoissance de la découverte de l'Art précieux de l'Imprimerie, qu'ils ont procuré à la France, & à la faveur duquel comme le déclare ce Prince, la Religion Catholique a été considérablement augmentée dans ce Royaume, la Justice mieux administrée, & le Service divin célébré avec plus de dignité & de majesté.

C'est cependant cette même Communauté, à qui la France a de si grandes obligations, que les *Libraires* de Province veulent détruire, dans l'espérance de se revêtir des dépouilles de leurs Confreres sous le spécieux prétexte du bien Public, qui, comme nous venons de le faire voir, souffriroit un dommage considérable par la chute du plus important des Arts. Ainsi l'intérêt de ce même Public étant tout-à-fait opposé à la prétention de nos Adversaires, elle n'a plus d'autre appui que leur propre intérêt, auquel ils veulent sacrifier non seulement leurs Confreres, mais encore les Sciences qui tomberoient infailliblement.

Ces *Libraires* nous opposeront peut-être, que pour ne nous point donner sujet de nous plaindre, ils se contenteront des petits Livres courans, dont nous jouissons depuis long-temps, & qui par conséquent doivent nous avoir produit, & au-delà, le remboursement des Manuscrits & les frais de l'impression, & ainsi que l'on peut les gratifier de ces sortes de Privilèges, sans nous faire aucun préjudice, ni déranger notre Commerce, dont le véritable objet n'est uniquement que les grands Ouvrages auxquels

QUESTIONS DE DROIT CIVIL. 69

nous nous sommes toujours attachés, & ainsi que la Librairie de Paris ne se soutiendra pas moins quand elle partagera avec eux ces sortes de petits Livres.

La réponse à cette objection, toute spécieuse qu'elle paroisse, est très-simple; il ne faut pour la détruire que se rappeler les principes que nous avons établis au commencement de ce Mémoire, suivant lesquels on ne peut douter que ces Ouvrages, dont on vient de parler, ne soient des portions du bien des *Libraires* de Paris, qu'il n'est pas plus permis de leur enlever, qu'un arpent de terre à un homme qui en auroit deux cents autres, parce que l'une & l'autre de ces possessions sont de la même nature.

Mais à cette première observation il en faut joindre une seconde, pour forcer nos Adversaires à abandonner ce dernier retranchement; & pour cela il ne faut que faire attention que ce sont ces petits Ouvrages, qui par leur produit journalier font vivre les *Libraires* de Paris, & les mettent en état de faire la dépense courante de l'impression des grands Livres, & que sans ce secours ils ne pourroient faire les grosses entreprises, parce qu'il se vend deux cens exemplaires de ces petits Livres, dont le prix est très-modique, contre deux exemplaires de ceux dont le prix est considérable, qui d'ailleurs ne sont utiles qu'à un petit nombre de personnes; au lieu que les autres conviennent, & sont à la portée de tout le monde. Ainsi on ne peut priver les *Libraires* de Paris de ces petits Ouvrages, sans les mettre hors d'état de se soutenir, joint à ce que si on donne la moindre atteinte à leurs Statuts, & à la propriété des Textes, de quelque nature qu'ils puissent être, on détruit la sûreté de leur Commerce, & on le fait absolument tomber, & en même temps la Librairie & les Sciences, comme on va achever de le prouver en finissant.

La Librairie a une liaison si étroite avec les Lettres, qu'il est impossible de la détruire, sans les faire tomber en même tems. Une légère attention sur les motifs qui engagent les Savans à travailler, & sur l'usage qu'un *Libraire* peut faire de leurs Ouvrages, suffit pour prouver la vérité de ce que nous venons d'avancer.

Il faudroit ignorer totalement le caractère des hommes, &

ne pas connoître la multitude de leurs besoins, pour se persuader, que l'espoir d'un profit légitime ne fasse pas partie des motifs, qui les engagent aux différens travaux auxquels ils appliquent leurs talens.

Les Savans n'en étant pas plus exemts que les autres, agissent aussi par les mêmes motifs, & ne travaillent essentiellement que pour se les procurer, sans néanmoins prétendre rien perdre de l'honneur qu'ils attendent. Suivant ce principe, que la raison seule nous découvre, il faut nécessairement que les Auteurs puissent vendre leurs Ouvrages; & pour cela il faut absolument que les *Libraires* puissent les acquérir sûrement, & sans craindre d'en être dépouillés, sans quoi ils ne voudroient pas s'en charger.

Or, si après l'expiration du Privilège accordé à un *Libraire*, pour l'impression d'un Ouvrage, il devenoit commun, il se garderoit bien de donner pour le prix d'un Manuscrit une somme considérable, pour la répétition de laquelle il ne pourroit exercer aucun recours contre l'Auteur, non plus que pour la dépense de l'impression, supposé que son Ouvrage ne fût pas goûté du Public, ou qu'à l'expiration du Privilège toute l'édition ne fût pas vendue; ou enfin que le produit n'eût pas suffi pour procurer au *Libraire* la rentrée de ses fonds, & un profit proportionné à son travail, ce qui n'arrive presque jamais sur la premiere Edition; ainsi ne pouvant s'assurer la jouissance perpétuelle d'un Texte, ni répéter contre l'Auteur la perte qu'il auroit pû faire, il ne seroit ni sage ni prudent d'employer à une pareille acquisition un fonds qu'il pourroit employer plus sûrement & plus utilement à une maison, ou à quelqu'autre chose que ce fût, sur la propriété de laquelle il pût compter, & de s'exposer à une perte dont il ne pourroit se dédommager qu'à la faveur d'une jouissance perpétuelle; & d'un droit exclusif qui lui seroit enlevé.

Dans ces circonstances, il est aisé de sentir que les Auteurs ne pouvant plus vendre leurs Ouvrages, ni trouver dans leurs travaux les secours qui leur sont nécessaires, se décourageront & ne travailleront plus; ce qui fera tomber les Sciences & renaitre ces siècles ténébreux qui ont précédé la naissance de l'Imprimerie.

## QUESTIONS DE DROIT CIVIL. 71

Après avoir prouvé, comme les *Libraires* de Paris se flattent de l'avoir fait, que la propriété des Textes des Livres qu'ils ont acquis ne fauroit recevoir d'atteinte, sans blesser les Loix les plus respectables de la Société, les plus pures lumières de la raison, le Droit Commun du Royaume; & enfin avoir démontré que la prétention qu'ils ont combattue tend directement à en détruire l'harmonie; ils se flatent MONSEIGNEUR, que VOTRE GRANDEUR, bien loin d'accorder à leur préjudice des Permissions d'imprimer les Livres qui leur appartiennent, emploiera au contraire son autorité pour réprimer les entreprises que les *Libraires* de Province font continuellement sur eux; & par là elle réunira en sa personne les Titres glorieux de Chef de la Justice, & de Protecteur des Lettres.

---

## MEMOIRE VI.

POUR Monsieur le Maréchal d'Alegre, Demandeur.

CONTRE le sieur de Fretat, Prêtre, Docteur en Théologie, Conseiller en la Sénéchaussée & au Siège Présidial de Clermont, & Dame Marie - Anne Dagonneau, veuve de Jean-Baptiste de Fretat, Sieur de Verresse, Défendeurs.

### QUESTION.

Si les droits de lods & ventes sont dûs dans la Coutume d'Auvergne à raison d'une cession de jouissance pour un temps considérable comme pour titres translatifs de l'entière propriété?

LA vente de deux Domaines tenus en Censive de la Seigneurie de Cordez faite au sieur Fretat sous l'apparence d'une cession de droits & de la jouissance d'un fonds, & la revente